

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.192 du 7 juin 2001

A.82.997/VIII-1317

En cause : **GERARD** Robert,
rue Van Geersdaele 64
6020 Dampremy,

contre :

- 1. la Régie des Voies aériennes,**
- 2. l'Entreprise publique autonome
BELGOCONTROL,**

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
rue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 1999 par Robert GERARD, qui demande "l'annulation de la décision de l'administrateur délégué de BELGOCONTROL du 14 décembre 1998 confirmant le rapport de la chambre des recours ainsi que la décision du 21 janvier 1999 par laquelle l'entreprise publique autonome BELGOCONTROL décide de son licenciement pour inaptitude après stage et ce à dater du 1^{er} janvier 1999";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me SOHIER, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Par un arrêté ministériel du 15 octobre 1997, le requérant, lauréat d'un concours de recrutement donnant accès au grade de technicien spécialiste de radio, est admis au stage à la Régie des Voies aériennes en cette qualité, à dater du 1^{er} septembre 1997.

2. Pendant la période de stage, il est affecté à différents services et des rapports mensuels sur sa manière de servir sont établis mensuellement dès le mois d'octobre 1997 et visés par l'intéressé qui formule régulièrement des remarques quant aux appréciations formulées qui sont peu favorables.

3. Au mois de janvier 1998, le requérant introduit une demande de mutation au service "Vidéo" en invoquant pour motif l'existence d'un "sabotage". Cette demande est rejetée parce que son stage en section "Radio" n'est pas terminé et pour des raisons médicales.

4. Le 4 avril 1998, le requérant vise le rapport de fin de stage dans lequel son supérieur hiérarchique émet les considérations suivantes :

" Les connaissances

L'intéressé ne possède en aucun cas les connaissances techniques minimales (électronique, radio et informatique) que l'on serait en droit d'attendre d'une personne ayant fait des études techniques A2 (et à plus forte raison d'une personne de 45 ans supposée avoir de l'expérience).

Sur le plan linguistique, l'intéressé se limite volontairement à l'usage du français, même dans la consultation de la documentation technique.

Où se trouve dès lors la concordance entre ses connaissances réelles et celles dont il se targue dans son C.V. remis, par lui-même, de manière spontanée ?

Manière de travailler

Face à ce manque flagrant de connaissances il est très difficile d'apporter les améliorations. L'intéressé fait preuve d'un manque total de cohérence dans sa façon de s'exprimer, de répondre à une question et change régulièrement d'avis et de réponse. Par conséquent, il est incapable de fournir par lui-même une solution à des problèmes techniques quels qu'ils soient. La lenteur avec laquelle il (exécute) les tâches qu'on lui demande d'accomplir reflète le fait qu'il ne semble pas toujours comprendre de quoi il s'agit. De plus, il utilise fréquemment des mots (techniques) dont il ne connaît pas la signification (problème mis en évidence lorsque nous lui demandons «que veut dire ce terme ?»); de plus il utilise souvent des mots fantaisistes comme par exemple «distributeur de bits» pour parler d'un SERVER.

Il ne s'intéresse pas au fonctionnement du service. (Il ne lui viendra jamais à l'idée de décrocher le téléphone par exemple).

Il oublie ce qu'on lui explique du jour au lendemain et prétend ensuite qu'on ne le lui a jamais expliqué. Par ailleurs, il n'est jamais certain de ce qu'il dit ou fait.

Il essaie et dit n'importe quoi plutôt que de dire qu'il ne sait pas, démontrant ainsi un comportement

irresponsable et dangereux en cas de problème dans un secteur où la sécurité joue un rôle important.

A titre d'exemple, toutes les tâches qui lui ont été confiées n'ont pas été effectuées et ont parfois été accompagnées de dégradation au matériel. Citons par exemple :

- Réalisation d'un générateur FSK jamais achevée.
- Tests d'appareil TRUNKING (Bego 1310 et Bego F) auquel il n'a jamais su se familiariser.
- Impossibilité de réaliser quelque travail que ce soit sur PC.

Tenue générale et personnalité

Tenue vestimentaire et apparence extérieure d'une propreté plus que douteuse (au point d'en incommoder ses collègues). Situation problématique d'autant que l'intéressé pourrait avoir des contacts fréquents avec des responsables de compagnies AOC, SABENA et BELGAVIA au sujet du TRUNKING.

Il émet certaines exigences sous peine d'arrêter de travailler en invoquant un "handicap" sur lequel il se braque fort, rendant ainsi la situation difficile.

En réaction au fait qu'il ne sait pas répondre à des questions techniques et informatiques élémentaires, il attaque régulièrement ses collègues en prétextant que :

- Il ne connaît rien en radio ni en informatique.
- Il n'a jamais appris cela à l'école.
- Il n'a jamais demandé à venir dans la section radio.
- Il ne peut pas répondre vu qu'il est, suivant ses dires, dyslexique.
- Il n'est pas à la régie pour étudier l'anglais ni le néerlandais.
- Nous faisons tout pour le saboter et nous mentons.
- Etc., etc., etc.

Il a tendance à fouiller les bureaux et tables de laboratoire quand il se retrouve seul.

L'esprit d'initiative est totalement absent; le manque de connaissance de base en est une des causes et, de plus, l'intéressé a une attitude passive et attentiste. L'intéressé est très influençable et manipulable, mettant ainsi à jour sa faiblesse de caractère.

Le stagiaire a globalement un caractère fort revendicatif qui engendre un malaise chez ses collègues au vu de son manque de compétence".

Sur le vu de ce rapport l'ingénieur principal propose le licenciement du requérant en ces termes :

" Proposition de suite à donner au stage

En vertu de l'article 25, § 2, des statuts et au vu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons le licenciement de l'agent comme prévu au point 4 de l'article mentionné.

En effet, des manquements sérieux aux exigences du service sont constatés :

- une incapacité technique de base sur des domaines essentiels du service (électronique, informatique);
- un manque de fiabilité de l'agent étant donné la discordance entre les compétences qu'il avance et celles réellement constatées. Ce fait est encore accentué par la résistance du stagiaire à s'adapter et à consulter des documentations techniques telles qu'elles sont disponibles dans le service ainsi que par ses contradictions constantes lorsque ses collègues tentent d'évaluer ses possibilités et les valoriser ou les améliorer;
- une attitude générale revendicatrice aggravée par une mauvaise présentation personnelle".

5. Le jour même où il vise cet avis et cette proposition, le requérant formule plusieurs remarques en estimant que le rapport ne correspond pas à la réalité. Le 24 avril 1998, il réitère ses critiques.

6. Le 12 mai 1998, après avoir demandé des informations à la suite des écrits du requérant, le département de la sécurité aérienne formule quelques réactions quant aux propos du requérant et estime en terme de conclusion devoir maintenir l'avis rendu en fin de stage.

7. Par lettre recommandée du 15 juin 1998, l'administrateur délégué s'adresse au requérant comme suit :

" Au terme de votre période de stage, le département de sécurité aérienne dont vous dépendez émet un avis défavorable quant à votre désignation en qualité d'agent de la Régie des Voies aériennes.

En application des dispositions de l'article 25, § 2, 4^o, une proposition de licenciement doit être soumise à la signature de l'autorité supérieure.

Etant donné qu'il peut être introduit un recours contre la mesure proposée, vous disposez de 10 (dix) jours pour vous adresser à la chambre de recours(...)".

8. Le requérant fait usage de ce droit de recours et est entendu à l'audience du 30 septembre 1998, accompagné de son conseil qui dépose un mémoire en défense.

A l'issue de cette audience, la chambre de recours émet l'avis suivant :

" Attendu que Monsieur GERARD a introduit dans les formes et délais requis un recours contre le rapport de fin de stage;

Attendu que l'examen de la cause, fixé au 09 septembre 1998, a été remis à ce jour pour permettre à l'appelant et à son conseil de consulter le dossier;

qu'il a été entendu en ses moyens et explications ainsi que son conseil Maître Luc CAMBIER, avocat au barreau de Bruxelles;

que Monsieur BUGYAKI, représentant de la Régie des Voies aériennes a été entendu en ses explications;

Attendu que Maître CAMBIER demande la surséance en vue d'examiner les documents déposés par le représentant de l'administration;

Attendu que ces documents sont ceux du dossier administratif et reprennent, notamment, les rapports mensuels de stage, contresignés par Monsieur GERARD, ainsi que la correspondance qu'il a échangée au sujet de son stage, de sorte qu'une surséance ne se justifie pas, l'intéressé étant déjà au courant de ces éléments;

Attendu que le rapport de fin de stage est établi sur des constatations faites par les différents supérieurs de Monsieur GERARD et a fait état de faits précis et concrets que l'appelant n'a pu réfuter;

Attendu que dans ces conditions, il y a lieu de maintenir les conclusions du rapport de fin de stage;

Pour ces motifs,

La Chambre de recours émet à l'unanimité l'avis suivant :

L'appel est recevable et non fondé.

En conséquence, il y a lieu de confirmer le rapport de fin de stage;

Attendu que la délibération a eu lieu en l'absence de l'appelant et de son conseil (qui ont déposé un mémoire en défense et un dossier comprenant des copies du dossier de l'appelant).

Ainsi décidé le 30 septembre 1998.

Approuvé".

9. Le 14 décembre 1998, l'administrateur délégué paraphe l'avis de la chambre de recours.

10. Le 16 décembre 1998, un membre du comité de direction, est informé de ce que l'administrateur délégué a approuvé l'avis rendu par la chambre de recours.

11. Par lettre recommandée du 21 décembre 1998, la partie adverse informe le requérant de cette situation.

Elle attire son attention sur le fait qu'en vertu de l'arrêté royal du 25 août 1998 portant approbation du contrat de gestion entre l'Etat et la Régie des Voies aériennes, BELGOCONTROL mettra un terme à sa collaboration le 31 décembre 1998 conformément à l'article 25, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 29 novembre 1991 fixant le statut des agents de la Régie des Voies aériennes.

12. Le 21 janvier 1999, l'administrateur délégué de BELGOCONTROL décide de licencier le requérant à la date du 1^{er} janvier 1999 pour les motifs suivants :

" Considérant que M. GERARD Robert F.J. n'ayant pas obtenu l'avis favorable quant à la désignation en qualité d'agent de la Régie des Voies aériennes;

Considérant que par lettre réf. P3/2-14.064 F du 28 décembre 1998, l'intéressé a été informé qu'il devait être licencié au 31 décembre au soir,

Vu la décision du conseil d'administration du 2 décembre 1998 concernant les compétences fonctionnelles des organes de gestion et délégations de pouvoir".

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est notifiée au requérant le 21 janvier 1999.

A sa demande, le requérant obtient le 23 février 1999 une copie de l'avis de la chambre de recours du 30 septembre 1998;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'arrêté royal du 29 novembre 1991 fixant le statut des agents de la Régie des Voies aériennes et de l'incompétence de l'auteur de l'acte; que dans une première branche, il note que l'administrateur n'a fait que confirmer l'avis émis par la chambre de recours; que dans une deuxième branche, il soutient que la décision du 21 janvier 1999 est signée par le chef de service faisant fonction et ce pour l'administrateur général alors qu'elle eût dû être établie par l'autorité compétente de la Régie des Voies aériennes à tout le moins par l'administrateur délégué; qu'il considère encore que même si le pouvoir de décision appartenait à BELGOCONTROL, seul le conseil d'administration était compétent à défaut de délégation opposable aux tiers;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué est bien une "décision" au sens juridique du terme qui s'intitule d'ailleurs ainsi et porte que le licenciement est décidé; qu'elle soutient que la décision est bien signée par l'administrateur délégué et que le chef de service n'a signé que la copie certifiée conforme; qu'elle expose que l'intervention de l'administrateur délégué de BELGOCONTROL s'explique par la transformation de la Régie des Voies aériennes en entreprise publique autonome; qu'elle précise encore que la compétence de l'administrateur délégué en matière de licenciement d'un stagiaire se fonde sur une décision du conseil d'administration du 2 décembre 1998 qui lui confie la compétence pour le recrutement et l'administration du personnel;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 25 à 28 de l'arrêté royal du 29 novembre 1991 fixant le statut des agents de la Régie des Voies aériennes; qu'il soutient qu'à défaut de lui avoir communiqué l'avis de la chambre de recours, la

partie adverse ne pouvait pas motiver sa décision en spécifiant qu'il n'avait pas obtenu l'avis favorable requis; que selon lui, pour respecter la loi du 29 juillet 1991, la communication de l'avis devait être concomitante à la notification de l'acte; qu'il ajoute que la motivation de l'avis de la chambre de recours est lacunaire et incomplète; qu'en effet, selon lui, en relevant que le requérant n'a pas pu réfuter les constatations précises et concrètes de ses différents supérieurs hiérarchiques, cet avis repose sur une formule stéréotypée;

Considérant que la partie adverse répond en substance que l'acte attaqué se fonde sur les multiples signes d'inaptitude du requérant mentionnés dans les rapports de stage dont il a eu connaissance; qu'elle constate que l'avis de la chambre de recours se réfère expressément au rapport de fin de stage dont le requérant avait connaissance et que cet avis lui a été communiqué avant l'introduction du recours au Conseil d'Etat; qu'elle se réfère à l'arrêt HALLUENT, n° 40.442 du 22 septembre 1992;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la simple apposition d'un paraphe sous l'avis de la chambre de recours, sans aucune mention, ne permet pas de déterminer si l'administrateur délégué a usé de son pouvoir de décision; que l'acte attaqué est motivé par la seule considération que l'avis de la chambre de recours est défavorable au requérant; que cet avis lui-même est essentiellement motivé par la considération que le requérant n'a pas pu réfuter les faits précis et concrets mentionnés dans le rapport de fin de stage; qu'en outre, cet avis n'a été communiqué au requérant qu'à la fin du mois de février 1999 soit postérieurement à la notification de l'acte attaqué; qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation de la décision doit être concomitante à la prise de celle-ci, ce qui

exclut la communication tardive d'un avis auquel il est fait référence; que les premier et deuxième moyens sont fondés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées la décision de l'administrateur délégué de BELGOCONTROL du 14 décembre 1998 confirmant le rapport de la chambre de recours ainsi que la décision du 21 janvier 1999 par laquelle l'entreprise publique autonome BELGOCONTROL décide du licenciement de Robert GERARD pour inaptitude après stage et ce à dater du 1^{er} janvier 1999.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge des parties adverses.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.